

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE WELLIN

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL DE CETTE COMMUNE, A ETE EXTRAIT  
CE QUI SUIT :

SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2019

Présents :

Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;  
Mmes , GODET Nadine, et MAHIN Annick, Echevines ;  
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;  
MM. Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc GILLET, Philippe  
ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel JEROUVILLE, et Marc SIMON, Conseillers  
communaux.  
Charlotte LEONARD, Directrice générale

Absent et excusé : Thierry DENONCIN, Echevin.

**484. Redevance sur les exhumations.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par le personnel communal;

Vu la communication du projet de délibération et ses annexes au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2019, en vertu de l'article 1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée par la Commune.

Article 2. La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3. La redevance est fixée à :

par exhumation d'une urne d'un columbarium vers une cavurne (ou inversement) : 100,00€

par exhumation simple (caveau) : 500,00€

par exhumation complexe (pleine terre) : 1.500,00 €.

Si l'exhumation est réalisée par une entreprise privée la redevance est fixée à 100 euros pour couvrir les frais administratifs.

Article 4.

Sont exonérés de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'Autorité judiciaire ;
- des militaires et civils morts pour la Patrie ;
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant ;
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la Commune pour la non observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires ;
- rendues nécessaires suite à une mise en caveau d'attente à cause des conditions atmosphériques.

Article 5.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation, contre la remise d'une preuve de paiement ou à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Par le Conseil Communal,  
En séance date que dessus,**

**La Secrétaire  
Sé) C. LEONARD**

**Le Président  
Sé) B. CLOSSON**

Pour extrait conforme le 06 novembre 2019,

**La Directrice Générale  
Charlotte Léonard**

**Le Bourgmestre  
B. CLOSSON**

